

**Aménagement de la circulation et du
stationnement des véhicules pour
cause de travaux**

Rue Rabelais

N° 2023 - 263

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n°18-206 en date du 21/09/2018 de la ville de CHINON instituant la rue Rabelais en aire piétonne,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Considérant, que des travaux de pose de changement de toile de store banne **13 rue Rabelais** à Chinon nécessitent l'utilisation d'un véhicule de chantier et qu'il convient de d'autoriser celui-ci à accéder et à stationner en aire piétonne rue Rabelais,

Considérant, la requête en date du 17 mai 2023 de l'entreprise **COHS** – 11 rue de la Coupure du Parc – 37120 Chaveignes.

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°18-206 en date du 21/09/2018 de la ville de CHINON instituant la rue Rabelais en aire piétonne, l'entreprise **COHS** est autorisée à y circuler avec un véhicule de chantier et stationner ce véhicule au droit du chantier, **13 rue Rabelais** afin de procéder au remplacement de la toile d'un store banne :

- le **mardi 23 mai 2023 de 08 h 30 à 17 h 00**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 24,90 € (24,90 € tarif par jour).

Article 4 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».


Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le 23 MAI 2023
Fait à Chinon, le 19 MAI 2023
Le Maire,

Fait à Chinon, le 19 MAI 2023
Le Maire,


Jean-Luc DUPONT


Jean-Luc DUPONT